

Les demandes de renseignements de l'ACEFO portent sur certains des sujets de la phase 3A du présent dossier identifiés par la Régie au paragraphe 12 de sa décision D-2020-122 du 16 septembre 2020.

## STRATÉGIE DE VENTE DU GNR

### Référence(s) :

- i) R-4122-2020, B-0096, Gi-20 doc 1, p.10.

### Préambule(s) :

- i) À la référence i), concernant la procédure prévue pour la vente de GNR aux acheteurs volontaires, il est indiqué que « *le client pourra sélectionner un pourcentage de GNR variant de 1 % à 100 % de sa consommation de gaz naturel.* »

### Demandes :

- 1.1 Veuillez indiquer si le pourcentage minimal de GNR qu'un acheteur volontaire pourrait sélectionner selon la procédure proposée pourrait être inférieur au pourcentage correspondant à l'obligation réglementaire de Gazifère pour l'année courante.
- 1.2 Dans l'affirmative, veuillez préciser comment serait calculée la part des coûts à socialiser pour un acheteur volontaire ayant acquis 1 % de sa consommation totale en GNR alors que l'obligation réglementaire de Gazifère serait de livrer 2 % de GNR.
- 1.3 Dans la négative, veuillez préciser si le pourcentage minimal de GNR qu'un acheteur volontaire pourrait sélectionner sera ajusté à la hausse pour correspondre au pourcentage de GNR que le Distributeur doit livrer en vertu de son obligation réglementaire (1 %, 2 %, puis 5 %).
- 1.4 Veuillez indiquer si les acheteurs volontaires de GNR seront tenus d'indiquer à chaque année au Distributeur le pourcentage de leur consommation totale qu'ils désirent recevoir en GNR.

Dans tous les cas, veuillez préciser comment le Distributeur prévoit informer les acheteurs volontaires du rehaussement du pourcentage minimal correspondant à l'obligation réglementaire pour éviter d'avoir à contribuer à la socialisation des coûts du GNR éventuellement invendu.

## GESTION DES ACHATS ET DES VENTES et GESTION DE L'INVENTAIRE

### Référence(s) :

- i) R-4122-2020, B-0096, Gi-20 doc 1, p. 12.
- ii) R-4122-2020, B-0096, Gi-20 doc 1, p. 13.

### Préambule(s) :

- i) « *Seule la portion des coûts associés au GNR invendu volontairement est en partie refacturée plus tard via la socialisation.*

*Considérant que le report de la vente des unités invendues à l'année suivante par le biais d'achat volontaire, irait à l'encontre du Règlement, considérant l'obligation de Gazifère de facturer la totalité des unités requises dans la même année. »*

(nous soulignons)

- ii) « *Gazifère (...) en arrive à considérer que la meilleure option est la constitution d'un inventaire virtuel. (...)*

*Des projets pourraient se développer dans les prochaines années ayant un coût du GNR moindre que les coûts du marché à court terme. Or, comme ces projets pourraient avoir des capacités supérieures aux besoins annuels, il se pourrait qu'il soit au bénéfice des consommateurs d'emmagasiner du GNR pour une utilisation future. »*

(nous soulignons)

### Demandes :

- 2.1** Veuillez confirmer la compréhension de l'ACEFO à l'effet que Gazifère demande l'autorisation d'engager des achats pour des volumes de GNR excédant son obligation réglementaire.

Dans la négative, veuillez expliquer ce que Gazifère entend par « *emmagasiner du GNR pour une utilisation future* ».

- 2.2** Considérant que le report de la vente des unités invendues à l'année suivante par le biais d'achat volontaire irait à l'encontre du Règlement, veuillez confirmer la compréhension de l'ACEFO à l'effet que tout devancement des achats de GNR au-delà du pourcentage prévu au Règlement pour une année donnée est susceptible de faire augmenter les unités de GNR invendues et les coûts à socialiser. Veuillez élaborer.

**2.3** Veuillez préciser le sens de l'expression « *besoins annuels* » telle qu'utilisée par Gazifère à la référence ii).

S'agit-il du pourcentage de GNR que Gazifère a l'obligation de livrer en vertu du Règlement ou plutôt de la quantité de GNR correspondant aux volumes demandés par les acheteurs volontaires ?

**2.4** Gazifère prévoit-elle vérifier quels sont les volumes de GNR demandés par les acheteurs volontaires pour l'année à venir ?

Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment Gazifère effectuera cette vérification.

Dans la négative, veuillez expliquer comment Gazifère déterminera quels sont les « besoins annuels » en GNR.

## INVENTAIRE VIRTUEL

### Référence(s) :

- i) R-4122-2020, B-0096, Gi-20 doc 1, p.14.
- ii) R-4122-2020, B-0096, Gi-20 doc 1, p.15 et 16.

### Préambule(s) :

- i) « *L'inventaire virtuel du GNR pourrait alors permettre :*
  - b) *de faire des achats de GNR sur plusieurs années (...)*
  - c) *de sécuriser les revenus d'un ou de plusieurs projets de GNR sur plusieurs années, ayant des volumes excédentaires au volume réglementaire;*
  - d) *de faire des achats de court terme excédentaires (...) afin de répondre aux besoins futurs (...).*»  
(nous soulignons)
- ii) « *La compréhension de Gazifère relativement à la décision D-2020-057 rendue dans le dossier d'Énergir (R-4008-2017) est à l'effet que la molécule GNR n'a pas de durée de vie.*  
*Ainsi, le GNR pourra être conservé par Gazifère dans un inventaire virtuel tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas consommé par des clients et facturé. »*

### Demandes :

- 3.1** Veuillez indiquer quels sont les critères proposés par Gazifère pour déterminer les volumes excédentaires au volume réglementaire qu'il serait acceptable d'acheter.
- 3.2** Si Gazifère devait envisager l'achat de volumes excédentaires au volume réglementaire, prévoit-elle en demander l'autorisation ?  
Notamment, Gazifère considère-t-elle que la gestion de l'inventaire virtuel proposée dans le présent dossier, si elle devait être autorisée, lui permettrait d'acheter des volumes de GNR excédentaires au volume réglementaire sans en demander l'autorisation ?  
Veuillez élaborer.
- 3.3** La part du GNR conservé dans un inventaire virtuel qui aurait été acquise en excédant du volume réglementaire serait-elle nécessairement facturée lors de sa consommation éventuelle par des acheteurs volontaires ?  
Veuillez élaborer.

## MANQUE OU SURPLUS DE GNR

### Référence(s) :

- i) R-4122-2020, B-0096, Gi-20 doc 1, p. 18 et 19.

### Préambule(s) :

- i) « *Quant à la quantité de GNR achetée sans obtenir l'autorisation de la Régie, Gazifère propose qu'elle soit limitée à un volume équivalent à l'écart anticipé entre les volumes en inventaire et la demande volontaire en provenance des clients de l'entreprise, plus 50 % de l'écart.*

*Dans l'éventualité où la quantité minimale devant être distribuée conformément au Règlement n'est pas vendue, de manière volontaire, aux clients du distributeur, les unités invendues équivalentes à l'obligation minimale du distributeur devront être socialisées. »*

(nous soulignons)

### Demandes :

- 4.1** Concernant la « *quantité de GNR achetée sans obtenir l'autorisation de la Régie* » mentionnée dans le premier paragraphe de la référence i), l'ACEFO comprend qu'il s'agit uniquement d'une éventualité liée à une demande des acheteurs volontaires excédant le volume réglementaire.

Veillez confirmer. Sinon, veuillez expliquer.

- 4.2** Veuillez justifier la proposition de Gazifère à l'effet que l'achat de GNR effectué sans autorisation soit limité à l'écart (excédent) de la demande volontaire par rapport au volume réglementaire, plus 50 % de cet écart.

Veillez notamment expliquer comment sera déterminée la demande volontaire sur une base prévisionnelle.

- 4.3** Concernant le deuxième paragraphe de la référence i), veuillez confirmer la compréhension de l'ACEFO à l'effet que seules les unités de GNR invendues jusqu'à concurrence de l'obligation réglementaire du Distributeur pour une année donnée seront socialisées le cas échéant.

Sinon, veuillez expliquer.

## MODALITÉS DE LA SOCIALISATION

### Référence(s) :

- i) B-0096, Gi-20 doc 1, p. 20.

### Préambule(s) :

- i) *« Tous les clients n'ayant pas atteint un pourcentage de GNR égal à 1 % de leur consommation annuelle totale se verront imposer un tarif lié à la socialisation représentant la socialisation des coûts du GNR invendu. »*
- ii) *« Advenant que des clients en service-T injectent du GNR dans le réseau de Gazifère au cours de l'année 2021, l'entreprise propose que ces volumes soient ajoutés à ceux déjà vendus à sa clientèle volontaire, ayant ainsi pour effet de diminuer la portion requise pour la socialisation. Ainsi, les volumes injectés par les clients en service-T et pris en compte dans l'atteinte de l'obligation de Gazifère viendraient remplacer une part équivalente des volumes de GNR initialement acquis par Gazifère pour satisfaire ses besoins de l'année 2021 et cette part serait ajoutée à l'inventaire virtuel. »*

### Demandes :

- 5.1** Comment Gazifère calculera-t-elle la part des coûts à socialiser des clients ayant acheté du GNR mais moins que le pourcentage correspondant à l'obligation réglementaire d'une année ?
- 5.2** Gazifère prévoit-elle relever progressivement le pourcentage minimal qu'un acheteur volontaire doit s'engager à acquérir (1 %, 2 %, puis 5 %) pour qu'il corresponde à son obligation réglementaire ?  
  
Dans la négative, veuillez expliquer comment Gazifère calculera la part des coûts des unités de GNR invendues que devrait assumer un acheteur volontaire consommant 2% de GNR lorsque l'obligation réglementaire du Distributeur sera de 5 %, par exemple ?
- 5.3** Advenant que des clients en service-T injectent du GNR dans le réseau de Gazifère à compter de 2021 et que cette portion de GNR soit ajoutée à l'inventaire virtuel (selon la proposition), veuillez confirmer que l'écoulement éventuel des volumes ajoutés à l'inventaire virtuel se ferait exclusivement par la vente aux acheteurs volontaires.  
  
Sinon, veuillez expliquer.

## MISE EN MARCHÉ

### Référence(s) :

- i) B-0096, Gi-20 doc 1, p. 21.
- ii) B-0096, Gi-20 doc 1, p. 25 et 26.

### Préambule(s) :

- i) À la référence i), Gazifère indique que le GNR ne sera disponible pour vente aux acheteurs volontaires qu'à compter de septembre 2020.
- ii) À la référence ii), Gazifère décrit les trois phases de sa stratégie de mise en marché du GNR, soit le positionnement de l'entreprise et l'identification de clients prospects (phase 1), la promotion des ventes du GNR (phase 2) et la diffusion et la promotion des résultats de vente (phase 3).

### Demandes :

- 6.1** Veuillez expliquer pourquoi le GNR n'est disponible qu'à compter de septembre 2020.
- 6.2** Veuillez fournir un bilan de l'avancement de la vente du GNR en 2020 et indiquer notamment:
  - Quelles démarches promotionnelles ont été réalisées;
  - Combien d'acheteurs volontaires ont confirmé un engagement;
  - Quels volumes de GNR ont été demandés par les acheteurs volontaires à ce jour.
- 6.3** Concernant la stratégie de mise en marché décrite à la référence ii), veuillez décrire l'état d'avancement de l'identification de clients prospects à ce jour (phase 1).
- 6.4** Concernant la stratégie de mise en marché décrite à la référence ii), veuillez décrire l'état d'avancement de la promotion des ventes du GNR à ce jour (phase 2).